

Arrêt

n° 340 969 du 11 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. VAN ROYEN
Ankerstraat 114/1
9100 SINT-NIKLAAS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2025 par X, qui déclare être de « nationalité congolaise-angolaise », contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 octobre 2025 avec la référence 133007.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 décembre 2025.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me F. VAN ROYEN.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 22 janvier 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait, notamment, être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire » prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ciaprès RDC), d'ethnie mixte et de religion chrétienne. Vous êtes né le [...] à Kinshasa. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique et n'êtes pas impliqué dans le domaine associatif.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez principalement vécu à Kinshasa mais vous vous rendiez régulièrement à Yumbi (province de MaiNdombe) où votre famille paternelle et votre père vivaient. Ce dernier était d'ethnie mixte banunu et yaka.

Début décembre 2018, vous vous êtes rendu à Yumbi avec deux amis, [I.] et [A.], dans le cadre d'activités commerciales.

Le 14 décembre 2018, vous avez appris le décès à Kinshasa du chef coutumier banunu, Mantoma Fedor. Les batende, autre ethnie présente dans à Yumbi, ont refusé qu'il y soit enterré sous prétexte que les terres leur appartenaient.

Dans la nuit du 14 au 15 décembre 2018, vous avez enterré votre chef coutumier dans le secret en compagnie de membres de la communauté Banunu et de militaires assurant votre sécurité.

Le lendemain, le 16 décembre 2018, vers 15h ou 16h, vous avez commencé à entendre des tirs dans Yumbi. Vous avez été chercher une arme et vous l'avez utilisée contre les personnes que vous croisiez.

Dans la nuit du 16 au 17 décembre 2018, vous vous êtes rendu avec plusieurs personnes à la maison de M. [N. M.], chef batende. Vous tuez les personnes présentes dans cette maison et vous y mettez le feu.

Vous êtes finalement parvenu à quitter la ville le lendemain matin avec l'aide d'un policier.

Vous avez quitté la RDC le 16 mars 2019 depuis Kinshasa de manière illégale, muni de documents d'emprunt. Vous vous êtes rendu en Turquie où vous êtes resté jusqu'au 2 novembre 2020.

A cette date, vous vous êtes rendu en Grèce où vous avez introduit une demande de protection internationale le 07 janvier 2021. Votre demande a été rejetée par les autorités grecques.

Vous avez quitté la Grèce le 25 septembre 2022.

Vous êtes arrivé en Belgique le 26 septembre 2022 où vous avez introduit votre demande de protection internationale le lendemain, le 27 septembre 2022.

Vous versez plusieurs documents à l'appui de celle-ci.

B. Motivation

Constatons tout d'abord que vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre les membres de la communauté Batende car vous avez participé aux affrontements contre celle-ci. Vous indiquez également craindre vos autorités car celles-ci poursuivent les membres de la communauté Banunu dont vous faites partie (p. 4 des notes d'entretien du 16 février 2024, ciaprès NEP 1 ; p. des notes de l'entretien du 27 mai 2025, ci-après NEP 2).

Toutefois, le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes :

Vous n'établissez ni votre identité ni votre nationalité. *Soulignons ici que vous dites que votre père serait congolais et que votre mère serait angolaise (voir dossier administratif ; p. 5 des NEP 1). L'absence de ces éléments entament d'emblée la crédibilité générale de votre demande.*

Vous ne permettez pas d'établir que vous auriez vécu « le massacre de Yumbi ».

- *Vous ne permettez pas d'établir que vous ayez des liens récents avec Yumbi. Ainsi, vous n'apportez aucun document concernant les parcelles que posséderait votre père là-bas et qui étaient voulues par les batende (questionnaire CGRA, p. 12 des NEP 1). Vous indiquez également que toute votre famille paternelle y vivait et serait décédée dans le cadre des attaques de décembre 2018 (p. 4 des NEP 1) mais n'apportez aucun élément pour en attester. De plus, quant à vos déclarations, vous apportez toute une série d'informations accessibles via des recherches internet sur Yumbi (pp. 7 et 8 des NEP 2). Néanmoins, vous restez imprécis et incomplet sur certains éléments, et plus spécifiquement ce qui a trait à des éléments de votre vécu et votre vie quotidienne là-bas (pp. 8 et 9 des NEP 2).*

- *Vous restez très lacunaire et général sur l'enterrement de votre chef coutumier auquel vous auriez pourtant assisté. Interrogé lors du premier entretien, vous vous montrez imprécis et lacunaire sur le déroulement et les rites ayant eu lieu durant celui-ci. Vous ne savez notamment pas où il a été enterré et vous vous montrez imprécis sur les personnes présentes à cet évènement (p. 9 des NEP 1). Invité à expliquer de manière complète lors du second entretien le déroulement de cet enterrement, vos propos s'avèrent généraux et dépourvus de sentiment de vécu.*

Réinterrogé sur les personnes présentes, vous vous montrez toujours imprécis. Quant au lieu d'enterrement, vous ajoutez simplement qu'il a été enterré à coté de son père sans apporter d'informations précises (pp. 9 et 10 des NEP 2).

Observons que vous indiquez que l'enterrement aurait eu lieu la nuit du samedi 15 décembre 2018, la veille des massacres (pp. 10 et 11 des NEP 2). Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir farde « Informations sur le pays », doc. 1) que l'enterrement a eu lieu le soir du vendredi 14, soit deux jour avant le début des violences.

Mais encore, le Commissariat général considère également qu'il n'est pas crédible que vous n'appreniez le décès de votre chef coutumier que le 14 décembre 2022 (p. 9 des NEP 1 ; p. 10 des NEP 2) alors qu'il est décédé le 02 décembre 2022, que son enterrement a été un sujet de discussions durant les jours qui ont précédé l'enterrement et que selon vos déclarations, vous étiez à Yumbi depuis le début du mois de décembre. A cet égard, vous vous montrez imprécis sur les journées qui ont précédé les massacres

(pp.10-12 des NEP 2). Or, il ressort des informations jointes à cette décision que les familles batende ont quitté la ville de Yumbi dans les jours précédents le massacre et que des barrages ont été construits pour empêcher que du matériel rentre dans la ville (voir farde "Informations sur le pays", doc. 1).

Vos déclarations se sont révélées évolutives tout au long de votre demande de protection internationale sur le déroulement des faits à partir du début du massacre le 16 décembre 2018. Ainsi, lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous expliquez que l'arme que vous possédiez n'avait plus de munitions et que vous vous êtes battu à la main et avec des armes blanches avec vos agresseurs (pp. 10 et 14 des NEP 1). Or, lors du second entretien, vous expliquez avoir utilisé cette arme et tué de nombreuses personnes sur votre passage et notamment avoir tué les personnes présentes dans la maison de M. [N.] à laquelle vous auriez mis le feu. De plus, interrogé sur ces journées et l'utilisation que vous aviez fait de votre arme, vos déclarations se révèlent peu précises, générales et dépourvues de tout sentiment de vécu (pp. 12-17 des NEP 2).

- Vous ne démontrez aucunement que vous êtes connu de vos autorités et recherché par celles-ci. Lors de votre premier entretien, vous évoquez le fait que beaucoup de Banunu sont incarcérés. Vous indiquez que des convocations ont notamment été envoyées à votre ami [A.] avec qui vous auriez été à Yumbi (p. 14 des NEP 1). Toutefois, vous ne présentez aucunement ces convocations et vous restez imprécis sur celles-ci. Vous indiquez être recherché mais n'apportez aucun élément pour l'attester. Vous vous contentez ainsi de dire que vous connaissez votre ennemi (pp. 14 et 15 des NEP 1). Lors de votre second entretien, vous indiquez que des personnes qui étaient avec vous lors de votre des événements de Yumbi ont été arrêtées. Interrogé sur ces personnes, vous répondez que vous ne les connaissez pas et que vous ne cherchez pas d'informations les concernant. Relancez, vous n'apportez aucun élément probant (p. 18 des NEP 2).

En l'état, empêchant d'établir les faits à la base de votre demande, vous ne permettez pas de fonder une crainte réelle et actuelle dans votre chef.

Quant aux documents que vous présentez, ils ne permettent de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez une prescription médicale datée du 14 février 2025 de Terra Cortril, un médicament anti-inflammatoire, et de Trazodone, un médicament antidépresseur (voir farde « Documents », pièce 1). Avec ce document, vous indiquez vouloir montrer que vous êtes traumatisé par les problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays d'origine (p. 3 des NEP 2). Le Commissariat général note toutefois que ces produits vous ont été prescrits afin de vous aider à dormir mais que vous n'avez pas été voir de psychologue qui pourrait étayer votre situation psychologique. En l'état, ce document médical n'étaye donc en rien les problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale et ne permet pas de relire vos déclarations sous un nouveau jour.

Vos différents documents concernant votre emploi et votre contrat de location en Belgique n'étayaient aucunement les faits à l'origine de votre demande de protection internationale (voir farde « Documents », pièce 2).

Finalement, les notes de vos deux entretiens personnels vous ont été envoyées. Vous y avez apporté des observations. Ces dernières ont été dûment prises en compte lors de la rédaction de la présente. Toutefois, les modifications que vous apportez portent sur des éléments mineurs et ne sont pas en mesure de modifier la décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, le requérant n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

A l'appui de son recours, il invoque la violation de la loi du 15 décembre 1980, notamment de ses articles 48/3 et 48/4.

Dans son dispositif, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

En annexe sa requête, le requérant fait parvenir au Conseil ses remarques écrites concernant la décision attaquée.

4. Dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer un statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations quant aux faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et du manque de force probante des documents produits. Elle relève en substance que l'intéressé n'établit pas qu'il aurait des liens récents avec le village de Yumbi, et met en avant le caractère lacunaire et évolutif des propos livrés par l'intéressé quant aux événements qu'il dit être à l'origine de sa fuite du Congo.

Les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le refus de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en raison des faits allégués.

5. La requête ne développe, à cet égard, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, les griefs soulevés sont pertinents et suffisent en l'espèce à motiver le refus de la demande de protection internationale.

5.1 Ainsi, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que le requérant ne formule aucun argument de nature à justifier une autre conclusion que celle adoptée par la partie défenderesse dans sa décision. En effet, il n'oppose aucune critique convaincante, ni ne rencontre les motifs valablement exposés dans la décision litigieuse.

5.2 Pour sa part, le Conseil constate le caractère très peu circonstancié des déclarations du requérant concernant l'enterrement du chef traditionnel, alors qu'il affirme y avoir assisté. En effet, le requérant décrit cet événement en des termes vagues, se limitant à soutenir : « *nous avons chanté, glorifié et même dansé* », une fois le chef coutumier enterré dans le trou creusé à côté de la tombe du père de ce dernier (dossier administratif, pièce n° 4, farde « Document CGRA », Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », du 27 mai 2025, p. 10). De même, le requérant a peine à indiquer précisément le lieu de l'inhumation du chef traditionnel à Yumbi (*ibid.*, p. 11).

À cela s'ajoutent les évolutions épinglées par la partie défenderesse, lesquelles amenuisent davantage le crédit pouvant être accordé aux faits invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, le requérant ne déclare pas, lors de son premier entretien personnel, qu'il a tué des personnes. En effet, il ne mentionne ces faits que dans le cadre de son deuxième entretien personnel, et ce, en des termes particulièrement vagues : il emploie le pronom impersonnel « on » lorsqu'il évoque le massacre par ses camarades banunu et lui-même, d'une famille se trouvant devant et dans la maison de [N.], et finit par déclarer qu'il a « *brulé la maison, tiré des balles avec [son] arme dans les fenêtres et peut-être que ce ne pas des balles tirées par moi qui ont touché la famille* » (*ibid.*, pp. 16-17).

Aussi, il n'indique pas, même approximativement, le nombre de personnes qui l'accompagnaient, ni le nombre de personnes que son groupe et lui ont trouvé au domicile du chef [N.] (*ibid.*).

Si, dans ses remarques formulées dans son document « Déclaration » annexé à la requête, le requérant fait notamment valoir qu'il y aurait des problèmes de traduction ou que l'officier de protection l'aurait traumatisé en criant, force est de constater que de tels éléments ne ressortent pas d'une lecture du dossier administratif et en particulier de la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant. De plus, la seule réitération des faits invoqués ou de la situation actuelle de la justice en RDC, sans autre forme de développements, ne permet pas d'apprécier différemment la crédibilité des déclarations faites par le requérant dans le cadre de la présente procédure.

5.3 En définitive, le requérant n'établit pas qu'il aurait effectivement assisté à l'enterrement du chef traditionnel Banunu et vécu le « massacre de Yumbi », de sorte que les problèmes qu'il redoute en cas de retour en RDC à raison de ces événements ne peuvent être davantage tenus pour établis.

5.4 L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne permet pas de modifier une telle conclusion. Le Conseil estime pouvoir à cet égard se rallier intégralement à la motivation de la décision attaquée à l'encontre de l'ensemble des documents produits au dossier administratif, laquelle n'est pas concrètement et utilement contestée dans la requête.

6. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

7. Pour le surplus, dès lors qu'il n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son recours, le requérant ne développe par ailleurs aucune argumentation concrète ou un tant soit peu étayée permettant d'établir que la ville de Kinshasa se trouve dans une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 à Kinshasa. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

10. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN